

COMMUNE D'ECLEPENS

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Le Conseil communal d'Eclépens

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

² Sont considérés comme arbres, tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.

³ Sont considérés comme arbres remarquables, les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).

⁴ Sont considérées comme allées d'arbres, les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres.

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

⁵ Sont considérés comme cordons boisés, des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁸ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers³.

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les plantations rendues obligatoires par un autre règlement communal ;
- d. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- e. Les haies vives ;
- f. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré (y compris arbustes indigènes) non inscrit comme agroforesterie.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines et défini par la projection au sol de la couronne plus 1 mètre autour de l'arbre. Pour les arbres fastigiés cet espace protégé est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 mètre.

³ Selon définition de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13), annexe 4, n° 12

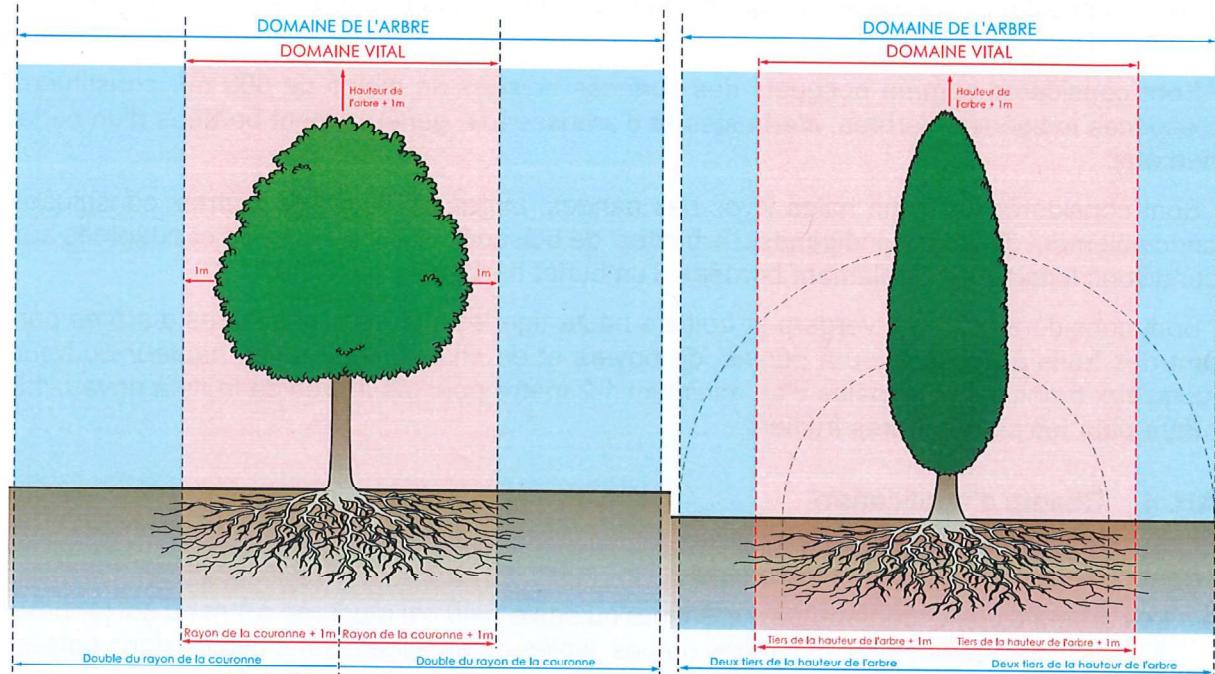


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital pour les arbres couronnés et les arbres fastigiés⁴

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole,⁵ ;
- Les buissons isolés en zone à bâtir ;
- Les haies monospécifiques ou non indigènes ;
- Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

³ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁴ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁴ Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

⁵ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

⁵ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage, la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- b. de photographies des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 11 du présent règlement.

² Une dérogation à la protection du patrimoine arboré peut être octroyée pour les motifs édictés à l'art. 15 LPrPNP, à savoir :

- a. présence de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés ;
- b. présence d'une entrave avérée à l'exploitation agricole ;
- c. présence d'impératifs de construction ou d'aménagement ;

³ La Municipalité peut exiger un rapport d'expertise pour toute requête, aux frais du requérant.

⁴ L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrement usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

⁵ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁶ Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier de demande de permis de construire, la procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que les éléments décrits à l'al. 1 soient fournis et que le plan du géomètre présente clairement les arbres protégés à abattre. Le dossier technique ou la notice d'impact motivera les raisons de l'abattage et décrira de manière précise les compensations prévues.

⁷ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁸ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁹ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

¹⁰ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la

Municipalité.

¹¹ La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation, elle n'excèdera pas deux ans.

Art. 8 Emoluments

¹ Les demandes de dérogation à la conservation du patrimoine arboré (abattage, élagage, etc.) ainsi que le contrôle des travaux sont soumises à émoluments.

² L'émolument se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

³ La compétence de fixer le montant de l'émolument est déléguée à la Municipalité. Il sera au minimum de CHF 100.- et au maximum de CHF 300.-.

Art. 9 Arbres dangereux

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, d'arbres morts ou secs, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 10 du présent règlement.

Art. 9a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 10 du présent règlement.

² La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations.

Art. 9b Arbres morts ou secs

¹ La Municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art. 9 du présent règlement.

² La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 10 du présent règlement.

Art. 10 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un. La plantation de compensation doit garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace.

² La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³ En annexe 3, la Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont

composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du Code Rural et Foncier, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

⁶ La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'art. 4 du présent règlement dès sa plantation.

Art. 11 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).

² Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (y compris substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

³ La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 12 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

² La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

³ Les plantations rendues obligatoires par un autre règlement communal y figurent également.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 13 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 22 du présent règlement, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom⁶).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 14 Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient particulièrement onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, la Commune peut soutenir par l'octroi d'une subvention les propriétaires concernés. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.

² Une subvention cantonale peut être octroyée pour une analyse sanitaire et des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵ L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caducs de la région.

⁶ Les tailles légères de formation et d'entretien des arbres ainsi que les recépages et tailles sélectives ponctuelles et différencierées des haies et arbustes, ne modifiant pas la valeur et leurs fonctions ne sont pas soumises à autorisation de la Municipalité.

⁷ Le recépage des haies doit être réalisé par portions de sorte que l'entier de la haie ne soit pas recépé durant une seule et même année. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁸ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁹ Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 15 Chantiers et manifestations

¹ La Municipalité adopte une directive municipale précisant les conditions de protection du patrimoine arboré lors de chantiers et de manifestations sur le domaine public et privé.

Art. 16 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtrir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtrir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur ;
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité⁷ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴ La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 17 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD⁸).

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

⁷ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la [Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019](#)

⁸ RS 910.13

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 18 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

² Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

³ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 19 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

² La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 20 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 21 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD⁹).

Art. 22 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr¹⁰).

⁹ BLV 173.36

¹⁰ BLV 312.11

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 23 Dispositions d'application

- ¹ La Municipalité peut édicter une directive d'application établissant :
- La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
 - Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
 - Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

Art. 24 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 25 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le plan de classement communal des arbres du 13 août 1980.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2025.

Le Syndic



C. Dutoit

La Secrétaire



J. Egger



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

8.10.2025

Le Président

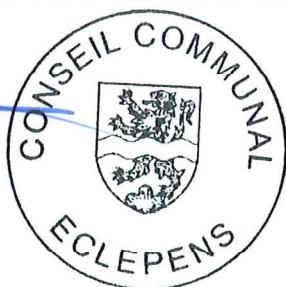


B. Favre

La Secrétaire



S. Chappuis



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du *11.11.25*



Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales	2
Articles premier – But	2
Article 2. – Droit applicable	2
Article 3. – Définition du patrimoine arboré	2
Article 4. – Champ d'application	3
Article 5. – Compétences	4
Chapitre 2 – Dérogations à la conservation du patrimoine arboré	5
Article 6. – Suppression, abattage ou élagage	5
Article 7. – Autorisation de suppression et d'élagage et procédure	5
Article 8. – Emoluments	6
Article 9. – Arbres dangereux	6
Article 9a. – Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels	6
Article 9b. – Arbres morts ou secs	6
Article 10. – Plantation compensatoire	6
Article 11. – Mesures de compensation alternatives	7
Article 12. – Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives	7
Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites	8
Article 13. – Abattages, suppressions illicites	8
Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré	8
Articles 14. – Entretien	8
Article 15. – Chantiers et manifestations	9
Article 16. – Développement arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtrir	9
Article 17. – Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles	9
Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré	9
Article 18. – Taxe compensatoire	10
Article 19. – Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré	10
Article 20. – Dissolution	10
Chapitre 6 – Recours et Sanctions	10
Article 21. – Recours	10
Article 22. – Sanctions	10
Chapitre 7 – Dispositions finales	10
Article 23. – Dispositions d'application	11
Article 24. – Dispositions finales	11
Article 25. – Abrogation	11
Article 26. – Entrée en vigueur	11

Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria spp.</i> (<i>Fallopia spp.</i> , <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 8)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination) ; - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
 Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
 Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch



Annexe 3 : Liste d'arbres et arbustes recommandés et pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 10 al. 3)

Buissonset arbustes

Nom commun Nom scientifique	Hauteur [m]	Indice compensation*	Intérêt écologique	Intérêt(s) culturel(s) et/ ou paysager(s)	Remarques
Amélanchier <i>Amelanchier ovalis</i>	1-2	Non défini	Fruits (oiseaux)	Coloration automnale Fleurs blanches	Tolérant à la sécheresse
Argousier <i>Hippophae rhamnoides</i>	1-4	Non défini	Fruits (oiseaux) Refuge pour la faune	Baies oranges Feuilles argentées	Tolérant à la sécheresse
Aubépine épineuse <i>Crataegus laevigata</i>	2-4	Non défini	Fruits (oiseaux, insectes et petits mammifères) Refuge pour la faune	Fleurs blanches Baies rouges	
Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i>	2-4	Non défini	Fruits (oiseaux, insectes et petits mammifères) Refuge pour la faune	Fleurs blanches Baies rouges	Tolérant à la sécheresse
Aubour commun, Cytise <i>Laburnum anagyroides</i>	2-7	Non défini	Fleurs mellifères	Inflorescences jaunes en grappes	Tolérant à la sécheresse
Aubour des Alpes <i>Laburnum alpinum</i>	2-7	Non défini	Fleurs mellifères		Tolérant à la sécheresse
Bois de Sainte-Lucie <i>Prunus mahaleb</i>	4	Non défini	Fleurs mellifères Fruits	Fleurs blanches et parfumées	Tolérant à la sécheresse
Bois gentil <i>Daphne mezereum</i>	1-1.5	Non défini	Offre des fleurs précoces pour les pollinisateurs	Fleurs parfumées précoces	
Bourdaine <i>Frangula alnus</i>	1-3	Non défini	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux)	Croissance rapide	
Buis <i>Buxus sempervirens</i>	4	Non défini	Fleurs mellifères Refuge pour la faune	Feuilles persistantes	Tolérant à la sécheresse
Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i>	1-2	Non défini	Feuilles appréciées des chenilles Fleurs mellifères	Fleurs blanches et jaunes, parfumées	
Clématite des haies <i>Clematis vitalba</i>	6	Non défini	Fruits	Fleurs blanches Fruits décoratifs	
Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	2-5	Non défini	Fleurs mellifères Floraison précoce Fruits (oiseaux et petits mammifères)	Fleurs jaunes Floraison précoce	Tolérant à la sécheresse
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	2-4	Non défini	Fleurs (insectes) Fruits (oiseaux et petits mammifères) Refuge pour la faune (fourré dense)	Tiges rouges	
Daphné lauréole <i>Daphne laureola</i>	1-1.2	Non défini	Offre des fleurs précoces pour les pollinisateurs	Feuilles persistantes	
Eglantier <i>Rosa canina</i>	1-5	Non défini	Fleurs mellifères Fruits persistants en hiver Refuge pour la faune	Fleurs roses, parfumées Baies rouges	Tolérant à la sécheresse
Epine noire <i>Prunus spinosa</i>	1-3	Non défini	Fruits (oiseaux et insectes) Refuge pour la faune	Floraison précoce Fleurs blanches	Tolérant à la sécheresse
Epine-vinette <i>Berberis vulgaris</i>	3	Non défini	Fleurs mellifères Fruits	Fleurs jaunes décoratives	Tolérant à la sécheresse
Fusain <i>Euonymus europaeus</i>	1-7	Non défini	Fleurs importantes pour les insectes Fruits (oiseaux)	Coloration automnale Fruits roses-oranges	Aime les sols frais
Groseiller des Alpes <i>Ribes alpinum</i>	1-1.5	Non défini	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux)	Baies rouges	
Groseiller des Rochers <i>Ribes petraeum</i>	1-2	Non défini	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux)	Baies rouges	Sol plutôt acide
Groseillier épineux <i>Ribes uva-crispa</i>	2	Non défini	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux) Refuge pour la faune	Petites fleurs blanches	
Hippocrépide buissonnante <i>Hippocratea emerus</i>	1-2	Non défini	Fleurs mellifères	Fleurs jaunes	Tolérant à la sécheresse
Nerprun purgatif <i>Rhamnus cathartica</i>	2-3	Non défini	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux) Refuge pour la faune	Fleurs vertes	Tolérant à la sécheresse
Néflier commun <i>Mespilus germanica</i>	6	Non défini	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux)	Fleurs blanches Fruits comestibles	Tolérant à la sécheresse
Nolsetier <i>Corylus avellana</i>	2-5	Non défini	Croissance très rapide Fleurs mellifères et précoces Fruits (oiseaux et petits mammifères)	Croissance très rapide Fleurs précoces (chatons)	
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	5-7	Non défini	Croissance très rapide Fruits (oiseaux)	Croissance très rapide Fleurs blanches	Aime les sols frais
Troène <i>Ligustrum vulgare</i>	1-2	Non défini	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux)	Feuilles partiellement persistantes en hiver Fleurs blanches	Tolérant à la sécheresse
Viornie aubier <i>Viburnum opulus</i>	1-3	Non défini	Fleurs pour les insectes Fruits (oiseaux)	Coloration automnale Fleurs blanches, baies rouges	
Viornie lantane <i>Viburnum lantana</i>	1-2	Non défini	Croissance rapide Fleurs pour les insectes Fruits (oiseaux)	Coloration automnale Croissance rapide Fleurs blanches	Tolérant à la sécheresse

*Indice de compensation tiré du tableau des essences compensatoires, DGE-Biodiv, version du 25 novembre 2024

Arbres à fort développement

Nom commun Nom scientifique	Hauteur [m]	Indice compensation*	Valeur écologique	Intérêt(s) culturel(s) et/ ou paysager(s)	Exigences spécifiques
Alisier terminal <i>Sorbus torminalis</i>	10-25	A	Fruits (oiseaux)		Tolérant à la sécheresse
Aulne blanchâtre <i>Alnus incana</i>	10-20	B	Graines (oiseaux)		Aime les sols frais et humides
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	15-20	B	Graines (oiseaux)	Améliore la qualité du sol	Aime les sols frais et humides
Bouleau commun <i>Betula pendula</i>	15-20	A	Graines (oiseaux)	Importance paysagère Tronc blanc	Sensible à la sécheresse
Charme <i>Carpinus betulus</i>	15-20	A	Graines (oiseaux) Refuge pour la faune	Aussi utilisé pour des haies basses	
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	25-35	A	Fleurs mellifères Fruits (faune)	Floraison spectaculaire Port majestueux	Tolérant à la sécheresse
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	20-30	A	Nourriture pour la faune (y c. insectes (bois)) Refuge pour la faune (y c. insectes)	Importance paysagère Longévité	Sensible à la sécheresse
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	20-30	A	Nourriture pour la faune (y c. insectes (bois)) Refuge pour la faune (y c. insectes)	Importance paysagère Longévité	Tolérant à la sécheresse
Cormier <i>Sorbus domestica</i>	15-20	A	Fruits (oiseaux et petit mammifères)	Fruits comestibles	Tolérant à la sécheresse
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	20-35	A	Croissance rapide Fleurs mellifères	Coloration automnale Croissance rapide	Tolérant à la sécheresse
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	20-35	A	Fleurs mellifères Croissance rapide	Croissance rapide	Sensible à la sécheresse
Erabe à feuilles d'obier <i>Acer opalus</i>	10-15	B	Fleurs attractives pour les insectes		Tolérant à la sécheresse
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	25-40	B			Sensible à la sécheresse
Fruitières haute-tige (privilégier les variétés anciennes)					
Prunier, cerisier <i>Prunus sp.</i>	6-20	B	Fleurs mellifères Fruits (mammifères, oiseaux et insectes) Refuge pour la faune	Floraison spectaculaire Fruits comestibles	
Poirier <i>Pyrus sp.</i>	6-20	A			
Pommier <i>Malus sp.</i>	6-20	B			
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	30-40	B	Graines (oiseaux et mammifères) Refuge pour la faune		Sensible à la sécheresse
Merisier <i>Prunus avium</i>	10-18	A	Fleurs mellifères Floraison printanière Fruits (oiseaux)	Coloration automnale Floraison printanière	Aime les sols frais
Noyer <i>Juglans regia</i>	10-25	B			
Orme montagnard <i>Ulmus glabra</i>	20-30	A	Hôte de plusieurs espèces de papillons		
Orme champêtre <i>Ulmus minor</i>	20-30	A	Hôte de plusieurs espèces de papillons		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	15-20	A	Attractif pour les insectes Fleurs mellifères	Croissance rapide	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	25-35	A	Graines (oiseaux) Refuge pour la faune		
Sapin blanc <i>Abies alba</i>	25-40	B		Résistant au vent, persistant	Aime les sols frais
Saule blanc <i>Salix alba</i>	15-20	A	Attractif pour les insectes Fleurs mellifères		
Saule fragile <i>Salix fragilis</i>	10-15	C			
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	20-30	A	Fleurs mellifères	Ombrage agréable Port régulier	
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	20-30	A	Fleurs mellifères	Ombrage agréable Port régulier	

*Indice de compensation tiré du tableau des essences compensatoires, DGE-Biodiv, version du 25 novembre 2024

Arbres à développement modéré

Nom commun Nom scientifique	Hauteur [m]	Indice compensation*	Valeur écologique	Intérêt(s) culturel(s) et/ ou paysager(s)	Exigences spécifiques
Alisier blanc <i>Sorbus aria</i>	3-10	A	Fruits (oiseaux et petits mammifères)	Coloration automnale	Tolérant à la sécheresse
Aubour commun, Cytise <i>Laburnum anagyroides</i>	2-7	Non défini	Fleurs mellifères et pour les insectes	Inflorescences jaunes en grappes	Tolérant à la sécheresse
Aubour des Alpes <i>Laburnum alpinum</i>	2-7	Non défini	Fleurs mellifères et pour les insectes	Inflorescences jaunes en grappes	Tolérant à la sécheresse
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	2-8	A	Fleurs mellifères Graines	Feuilles rouges en automne	Tolérant à la sécheresse Tolérant à la pollution
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	5-10	B	Fruits (oiseaux)	Feuilles brillantes et persistantes	Tolérant à la sécheresse
If <i>Taxus baccata</i>	6-12	B	Fruits (oiseaux)	Feuilles brillantes et persistantes	Tolérant à la sécheresse
Merisier à grappes <i>Prunus padus</i>	2-10	A	Fleurs mellifères et pour les insectes Fruits (oiseaux et insectes)	Feuilles caduques Floraison en longue grappe	Aime les sols frais
Poirier sauvage <i>Pyrus communis</i>	2-15	A	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux et petits mammifères)	Fruits	Tolérant à la sécheresse
Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	2-10	A	Fleurs mellifères Fruits (oiseaux et petits mammifères)	Fruits	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	5-10	A	Fleurs mellifères	Chatons duveteux	Aime les sols frais
Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>	10	Non défini	Fleurs mellifères	Chatons duveteux	Aime les sols frais
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	3-10	A	Fleurs mellifères Fruits persistants en automne Fruits (oiseaux et petits mammifères)	Grappes de fruits rouges	

*Indice de compensation tiré du tableau des essences compensatoires, DGE-Biodiv, version du 25 novembre 2024

Sources :

- Infoflora.ch
- DGE-Forêt- Adaptation du tableau "choix des essences" et des recommandations feuillus-résineux pour l'adaptation des forêts au changement climatique - juillet 2024
- DGE-Biodiv - Fiche C4 et Classification_arbres_compensation_20241125.xlsx
- Porrentruy-Liste-des-arbres-arbustes-et-plantés-grimpantes-recommandées - mars 2023
- Commune de Bourg-en-Lavaux - Liste des essences recommandées - juillet 2024
- Zaric et al. - Guides buissons et arbres des haies et des lisières, 2002



Commune d'Eclépens

Protection du patrimoine arboré lors de chantiers et de manifestations (art.15 al.1 du RCPPA)

Champ d'application

Cette directive se base sur les articles 4 et 14 du règlement communal de protection du patrimoine arboré et a pour objectif de préciser les mesures qui doivent être prises lors de travaux ou de manifestations pour assurer la protection du patrimoine arboré.

Définition

Le domaine de l'arbre est l'espace nécessaire à son développement optimal. Il correspond à l'espace aérien et souterrain à préserver, défini par la projection au sol de deux fois le rayon de la couronne de l'arbre autour de son tronc. Pour les arbres fastigiés, il est défini par la projection au sol des deux tiers de la hauteur de l'arbre selon le même principe.

Le domaine vital de l'arbre correspond à la zone d'extension des racines qui sont vitales pour l'arbre. Il correspond à la projection au sol de la couronne plus 1 mètre autour de l'arbre. Pour les arbres fastigiés, cet espace protégé est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 mètre selon le même principe.

Ces domaines sont illustrés dans l'article 4 du RCPPA.

Conditions générales de protection

Dans le domaine de l'arbre l'utilisation et le stockage de machines, de produits ou de matériaux pouvant être nuisibles à l'arbre (hydrocarbures, produits chimiques, résidus de ciment, etc.) doivent être évitée.

Dans le domaine vital de l'arbre, l'utilisation et le stockage de machines, de produits ou de matériaux pouvant être nuisible à l'arbre (hydrocarbures, produits chimiques, résidus de ciment, etc.) sont interdits. De plus les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Pas de modification du terrain naturel
- Lorsque la Municipalité exige des mesures de protection, pose d'une protection physique délimitant le domaine vital de l'arbre, constituée de panneaux d'au minimum 2m de hauteur avant le début des travaux.
- Toute pénétration au sein de ce périmètre est interdite (piétonnement, circulation, compactage, dépôt de matériel) durant toute la durée du chantier.
- Dans le cas où les infrastructures en place permettent la circulation de véhicules (parkings, bords de chaussée), des mesures particulières seront imposées telles que la mise en place de protections du tronc sur la surface ouverte des fosses de plantation. Ces dispositions doivent être validées par la Municipalité.
- Lors de la dépose des clôtures de protection de l'arbre à la fin des constructions, aucune intervention pouvant créer des dommages au domaine vital ne sera tolérée.

La Municipalité peut accorder une dérogation à ces mesures de protection en cas d'impératif majeur, en fonction de l'arbre et du type de construction projetée. Une telle dérogation est systématiquement accompagnée de mesures propres à limiter l'impact de l'intervention.

La Municipalité peut exiger que le plan et la description des mesures prescrites fassent partie intégrante des demandes d'autorisation de construire, d'abattage ou d'élagage pour la réalisation projetée. Ces documents devront être élaborés en collaboration avec un arboriste-conseil. Ce dernier devra suivre la bonne exécution des mesures d'accompagnement validées par la Municipalité.

Fouilles, excavations, coffrages

Toute intervention de ce type dans le domaine vital de l'arbre doit être autorisée par la Municipalité et accompagnée par l'intervention d'un arboriste-conseil. Le pousse-tube ou le forage dirigé doit être préféré aux fouilles. Les racines découvertes ou endommagées de moins de 2 cm de diamètre peuvent être coupées proprement au bord de fouille. La surface excavée doit être immédiatement protégée par une natte de jute ou de coco humide afin de la protéger des écarts thermiques et du dessèchement.

Responsabilités

La responsabilité du maître d'ouvrage via son représentant reste engagée pour tout dommage ou dépérissement de l'arbre suite à une mauvaise exécution des travaux dans le domaine vital de l'arbre.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2025.

Au nom de la municipalité

Le Syndic :

C. Dutoit

La Secrétaire :

J. Egger





COMMUNE D'ECLEPENS

Directive municipale concernant les émoluments dus lors d'une demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré

En vertu de l'article 8 du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré du 11 novembre 2025, la Municipalité édicte la présente directive.

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de l'émolument demandé lors d'une demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré pour couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe forfaitaire (hors TVA) en vigueur se monte à CHF 100.- par demande de dérogation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 janvier 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

C. Dutoit

La Secrétaire :

J. Egger

